

## Projet d'arrêté du Gouvernement en conseil

ayant pour objet le classement comme monument national de l'église Jésus, Sauveur du Monde, inscrite au cadastre de la Commune de Schengen, section RD de Schengen, sous le numéro 1/2821, appartenant à la Commune de Schengen

### **Le Gouvernement en conseil,**

Vu la loi modifiée du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux ;

Considéré l'intérêt public de protection et de conservation de l'immeuble en question, notamment aux points de vue historique, architectural et esthétique ;

Vu la demande de protection du Collège des bourgmestre et échevins de la Commune de Schengen du 26 mars 2015 ;

Vu l'avis de la Commission des sites et monuments nationaux du 17 juillet 2019 ;

Vu l'avis du Conseil communal de la Commune de Schengen du 8 octobre 2019 ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Sur proposition du Ministre de la Culture et après délibération ;

### **Arrête:**

**Art. 1<sup>er</sup>.** Est classée monument national l'église Jésus, Sauveur du Monde, inscrite au cadastre de la Commune de Schengen, section RD de Schengen, sous le numéro 1/2821, appartenant à la Commune de Schengen.

**Art. 2.** La présente décision est susceptible d'un recours en réformation devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par ministère d'avocat à la Cour dans les trois mois de la notification du présent arrêté au moyen d'une requête à déposer au secrétariat du tribunal administratif.

**Art. 3.** Le présent arrêté est transmis au ministre de la Culture aux fins d'exécution. Copie en est notifiée à la Commune de Schengen, pour information et gouverne.

Ampliation en est adressée au conservateur des hypothèques à Luxembourg, aux fins de transcription.

**Les Membres du Gouvernement,**